

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1752

DATE DE LA DÉCISION : 20170629

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 472958

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner

des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9259-3458 Québec inc.

NIR: R-111031-2

Demanderesse

# **DÉCISION**

### **LES FAITS**

- [1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de La Pérade Ford inc.
- [2] Le véhicule visé par cette demande est le suivant:

MARQUE ANNÉE Nº DE SÉRIE

RAM 2013 3C6UR5LL5DG554962.

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que celle-ci est saisie du dossier de 9259-3458 Québec inc. qui fait présentement l'objet d'une mesure administrative, plus précisément une demande de vérification de comportement, dont le numéro est 400774.

## LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

- [5] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».
- [6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.
- [7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

## **ANALYSE**

- [8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*, puisqu'elle fait présentement l'objet d'une vérification de comportement portant le numéro 400774.
- [9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.
- [10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire 9259-3458 Québec inc. à l'application de mesures administratives.

#### **CONCLUSION**

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

#### PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

**ACCUEILLE** la demande;

PERMET à 9259-3458 Québec inc. de transférer le véhicule lourd

suivant en faveur de La Pérade Ford inc :

RAM 2013 3C6UR5LL5DG554962.

Claude Jacques, avocat Membre de la Commission.